



Arrêt

**n°90 146 du 23 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*), pris à son encontre le 19 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 8 décembre 2010.

Le 10 décembre 2010, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans rendu le 10 octobre 2011.

Le 27 décembre 2011, elle a introduit une deuxième demande d'asile.

Le 30 mars 2012, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 19 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/03/2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu son droit à un recours effectif devant le Conseil de céans, ainsi que l'effet suspensif de ce recours. Elle rappelle que le recours qu'elle a introduit le 21 avril 2012 devant le Conseil de céans contre la seconde décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire est toujours pendant. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), en ce qu'un ordre de quitter le territoire lui a été délivré, alors que « sa procédure d'asile est à l'examen devant une juridiction empêchant ainsi la requérante (sic) de bénéficier de son droit à un procès équitable ».

Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte tous les éléments de la cause, à savoir le fait qu'un recours avait été introduit devant le Conseil de céans en date du 21 avril 2012.

Dans une troisième branche, elle reproche à la motivation de la décision querellée d'être inadéquate et stéréotypée et fait valoir que la décision « ne fait même pas état d'une indication des faits qui la motive (sic) ». Elle demande également qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour européenne des droits de l'homme sur la « compatibilité de l'application de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 combiné avec l'article 39/57 de la même loi telle que modifié en ce jour avec les exigences d'un procès équitable en matière d'asile prescrit tant par l'article 06 et 13 de la CEDH dans ce que ces articles 7 et 13 de la loi de 15/12/1980 restreignent les conséquences de l'effet suspensif du droit d'appel garanti par ces articles à tout justiciable devant un organe juridictionnel de l'Etat belge ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...) ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance

d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet égard, il convient de souligner que par la délivrance d'un tel ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.2. Sur les deux premières branches réunies, spécifiquement, le Conseil observe qu'un arrêt n°85.669 a été prononcé par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date 7 août 2012 clôturant la procédure d'asile de la partie requérante et confirmant la décision du Commissaire général.

Partant, il apparaît que la partie requérante n'a à tout le moins plus intérêt au moyen, en tant qu'elle y fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué avant que le Conseil de céans, saisi du recours, ne se soit prononcé et qu'une décision définitive ne soit intervenue en l'espèce.

S'agissant de l'argumentation relative à l'effet suspensif du recours de pleine juridiction introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général, le Conseil rappelle que l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 garantit que, sauf accord de l'intéressé, l'ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci. L'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité prévoit que « *Si un recours de pleine juridiction est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers conformément à la procédure ordinaire, [...], l'administration communale délivre à l'intéressé un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35, sur instruction du ministre ou de son délégué, si ce recours est dirigé contre une décision qui entraîne l'éloignement du Royaume* ». En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée, ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen, en prenant la décision attaquée.

3.3. Sur la troisième branche, force est de constater que la partie requérante n'expose nullement *in concreto* en quoi la motivation de la décision attaquée serait stéréotypée et inadéquate.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit (article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980) et de fait (notamment, intervention d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 mars 2012) qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Question préjudicielle.

En termes de requête, la partie requérante sollicite que soit posée une question préjudicielle à la Cour européenne des droits de l'homme, relative à :

« la compatibilité de l'application de l'article 7, alinéa 1.2° de la loi du 15/12/1980 combiné avec l'article 39/57 de la même loi telle que modifié en ce jour avec les exigences d'un procès équitable en matière d'asile prescrit tant par l'article 06 et 13 de la CEDH dans ce que ces articles 7 et 13 de la loi du 15/12/1980 restreignent les conséquences de l'effet suspensif du droit d'appel garanti par ces articles à tout justiciable devant un organe juridictionnel de l'Etat belge ».

Or, en ce que la partie requérante demande que ladite question soit posée à « la Cour Européenne des droits de l'homme de Strasbourg », le Conseil constate qu'aucun mécanisme de renvoi préjudiciel ne permet, en droit belge, à une juridiction nationale de saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une telle question. En effet, sur le point relatif à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, l'article 47 de la CEDH, renvoie uniquement à une procédure d'avis consultatifs en énonçant :

« 1. La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses Protocoles.

2. Ces avis ne peuvent porter ni sur les questions ayant trait au contenu ou à l'étendue des droits et libertés définis au titre I de la Convention et dans les Protocoles ni sur les autres questions dont la Cour ou le Comité des Ministres pourraient avoir à connaître par suite de l'introduction d'un recours prévu par la Convention.

3. La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise par un vote à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité. ».

Dès lors, il ne peut, ne fut-ce que pour cette raison, être donné suite à cette demande.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX